

Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail

Version finale

**35^e législature, 2^e session
(25 mars 1996 au 21 octobre 1998)**

Le vendredi 13 décembre 1996 - Vol. 35 N° 34

Étude détaillée du projet de loi n° 50 - Loi sur la Régie de l'énergie

[...]

(16 heures)

[...]

M. Côté: Bon. Je voulais aller un peu dans le même sens que le député d'Argenteuil, parce que c'est très difficile d'arriver et de dire: Qu'est-ce qu'on va déterminer comme montant? D'abord, il y a trop de différence, effectivement, entre les détaillants. Mais, en termes de coûts d'exploitation, ici, dans l'amendement qui avait été proposé, on parlait de coûts directs d'exploitation. Mais, si on y allait avec le coût d'exploitation qui sera déterminé par la Régie, ça, à ce moment-là, la Régie, elle va le déterminer, le coût. Alors, il peut y avoir un...

M. Chevrette: Mais si elle n'a pas de paramètre? Je t'arrête juste 30 secondes et je vais te donner la parole. Vous permettez, M. le Président? Si la Régie n'a aucun paramètre, elle peut décider, elle, que les frais financiers et les frais d'amortissement, ils ne figurent pas dans les coûts. Ça dépend si on ne le qualifie pas, le coût.

M. Beaudet: Je suis d'accord avec vous.

M. Chevrette: Si on met les coûts directs d'exploitation... C'est clair que, dans l'esprit de l'amendement qui avait été déposé, ça ne comprenait pas ces coûts-là. Et ça, c'est peut-être l'affaire qui est la plus floue. On pourrait effectivement écrire dans l'amendement qu'on présenterait: La Régie a le pouvoir de définir ce que c'est que les coûts d'exploitation...

M. Côté: Oui.

M. Chevrette: ...sans les définir de façon ponctuelle...

M. Côté: Exactement.

M. Chevrette: ...mais en ajoutant, je l'espère, si on allait vers ça, les coûts nécessaires pour faire du commerce au détail d'essence et de carburant diesel de façon efficace. Parce

qu'il ne faut pas non plus qu'elle n'ait pas un cadre, qu'elle se tire sur le plus fort; il faut lui donner certaines balises. Après avoir défini le cadre, là elle définirait: ça, ça rentre, puis ça suppose à peu près tant, au cas.

Le Président (M. Beaulne): M. le ministre, peut-être une question: Est-ce que le rôle des audiences que tiendrait la Régie, ça serait par la suite pour préciser davantage...

(16 h 10)

M. Chevette: Peut-être les deux.

Le Président (M. Beaulne): ...la détermination de ces coûts-là?

M. Chevette: Bien, tant qu'à faire des audiences, on ne fera pas promener le monde 100 fois, là, on va dire: Fais-leur des audiences à la fois sur ce qui rentre puis sur le quantum.

M. Côté: Moi, M. le Président, je pense que j'achète ce que le ministre tient à lancer.

M. Chevette: Ah, je n'ai pas encore fait mon lit, je questionne.

M. Côté: Non, mais en termes d'idée, cette idée-là, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace. Puis je pense que la Régie va, à l'intérieur de ça, déterminer les paramètres. Merci.

Le Président (M. Beaulne): Vous définissez le mot «efficace» comment?

M. Côté: Bien, de façon efficace... Je pense que c'est dans le meilleur intérêt, quand on dit efficace, du consommateur.

Le Président (M. Beaulne): M. le député d'Argenteuil.

M. Beaudet: Je pense qu'au cours des audiences on a entendu les majeures de même aussi que les indépendants venir dire qu'ils étaient tous en tout cas, si mon souvenir est bon d'accord à ce que l'efficacité soit récompensée. Alors, si tous sont d'accord, la Régie déterminera ce que c'est que la performance efficace d'une station, parce qu'ils ont la compétence que, moi, je n'ai pas, que je ne veux pas, puis que je ne peux pas déterminer. Et puis elle déterminera en même temps les différents paramètres qu'elle voudra bien inclure dans les coûts d'exploitation parce que, là encore, les sages pourront déterminer, dans leurs compétences ou avec leurs compétences, ce qu'il est bon d'inclure.

[...]

(Reprise à 17 h 19)

Le Président (M. Beaulne): À l'ordre, s'il vous plaît! Alors, M. le ministre, vous pouvez nous présenter votre article 138.

Pratique abusive dans la vente de l'essence et du carburant diesel (suite)

M. Chevrette: Oui, M. le Président. L'article 138, c'est intitulé Pratique abusive dans la vente de l'essence et du carburant diesel. Donc, l'amendement que je propose est à cet article. À toutes fins pratiques, c'est la base créant la présomption de pratique illégale. Il se lit comme suit: remplacer le paragraphe 1° de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers par le suivant. Peut-être, pour permettre de comprendre, l'article 45.1 du projet de loi, c'est:

«45.1 Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

(17 h 20)

«Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

«Pour l'application du premier alinéa:

«1° les coûts que doit supporter le détaillant sont, outre le coût minimal d'acquisition sur le marché et de transport du produit, les taxes et le montant fixé au titre des coûts d'exploitation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

«2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie.» Donc, ça, l'article que je viens de lire, c'était du projet de loi.

L'amendement est le suivant: Remplacer le paragraphe 1° de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers par le suivant:

«1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme:

«- du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

«- du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;

«- des taxes fédérales et provinciales;

«- du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (indiquer ici le numéro du chapitre de la Loi de la Régie de l'énergie), sauf décision contraire de la Régie.» Donc, ça, c'est ce qui crée la présomption.

Article 138. Il serait peut-être bon que je donne le 59 pour qu'on comprenne ce que veut dire le 138; d'une certaine façon, c'est la base ou l'assise juridique créant la présomption, ce que je viens de faire.

L'article 59 se lit comme suit dans le projet:

«Pour l'application de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers:

«1° la Régie fixe annuellement, pour le calcul des coûts que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

«2° la Régie peut déterminer des zones.»

L'amendement que je propose est le suivant:

1° insérer, à la deuxième ligne, après le mot «pétroliers» bien, ça, c'est le chapitre de la loi, les lettres que vous avez là «(L.R.Q., chapitre U-1.1)»;

2° remplacer le paragraphe 1° par les suivants je vous rappelle que le paragraphe 1°, c'était «La Régie fixe annuellement, pour le calcul des coûts que doit supporter un détaillant», etc.:

«1° La Régie fixe annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon les régions qu'elle détermine;

«1.1° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique.»

3° ajouter, à la fin, les alinéas suivants:

«Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

«Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.»

Ce serait l'article 59. Il y aura deux autres amendements à 164 et à 25 qu'il faudra ajuster, puis je vous dirai tantôt pourquoi.

En d'autres mots, et je l'explique: Dès la sanction de la loi, la création de la Régie, il y a nécessairement les prix à la rampe, les taxes, les transports qui peuvent créer de façon instantanée la présomption. Ensuite, la Régie, bien, va fixer le montant pour les frais d'exploitation autres. Vous aurez remarqué que je n'ai plus marqué «directs», suite à la discussion qu'il y a eu ici et j'ajoute deux mots, dont un était dans la proposition, c'est «raisonnables» et «efficace», de façon efficace, là, pour gérer de façon efficace, puis le mot «raisonnables». Donc, il y a une appréciation de la Régie nécessairement, un jugement de valeur à porter à la fois sur le contenant des frais d'exploitation à définir et également la prise en compte de l'intérêt des consommateurs qui nous... La Régie fixe, mais elle obtient un pouvoir de retrait, puis elle peut le remettre, un peu dans le sens des discussions qu'on a faites.

Il y en a qui nous disent: Oui, mais, si malgré tout ça, il y a quelqu'un qui affiche 0,02 \$ de moins, puis je sais que c'est dans la même zone, il est en face de moi, qu'est-ce que je fais, moi, si je veux suivre la concurrence? Je l'avise au PC, puis je le tiens responsable, même dans ma lettre, des pertes. C'est aussi clair que ça. Il n'y a pas de vide pour l'individu qui se sentirait lésé par une pratique déloyale. Une petite mise en demeure par lettre avec témoin ou bien... C'est ça qui serait le mieux, à part de ça, le plus vite, plus besoin de me tenir responsable dans sa lettre de...

Je pense que c'est à la fois un peu différent de ce qu'il y avait, mais la démarche est très claire et il y a une efficacité, à la mesure, immédiate par la promulgation de la loi en ce qui regarde le transport, les taxes et la rampe. Ça, c'est plus vite que la proposition qu'on avait mise dans le projet de loi parce que, dans le projet de loi, c'était lorsque la Régie se prononcerait sur le tout. Là, il y a trois éléments de base, immédiatement, qui... De façon instantanée, les transports, les taxes et la rampe constituent le prix plancher, si on se permet, et immédiatement, lorsque la Régie dit: Voici, les coûts d'exploitation sont de telle nature, ce quatrième paramètre embarque.

[...]

Le Président (M. Beaulne): Nous passons à l'article 59.

M. Chevrette: L'article 59, c'est le plus long.

Le Président (M. Beaulne): M. le ministre, il faudrait peut-être retirer l'autre.

M. Chevrette: De consentement, on retire l'amendement.

Le Président (M. Beaulne): C'est ça. Alors, de consentement, l'amendement est retiré, le premier amendement. Allez-y, M. le ministre.

M. Chevrette: Lui, je le répète, le premier point, c'est d'insérer tout simplement le chapitre, le numéro de chapitre et de loi.

Le deuxième point, c'est de remplacer le paragraphe 1° par les suivants:

«La Régie fixe annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation donc, le mot «directs» est sauté que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine.»

L'autre paragraphe: «1.1° La Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique.»

Troisième paragraphe. Ajouter, à la fin, les alinéas suivants:

«Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

«Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.»

Le Président (M. Beaulne): M. le député Saint-Laurent. Bon, alors, M. le député d'Argenteuil.

M. Beaudet: Oui, M. le Président, je pense aussi qu'on se rejoint dans son ensemble. Ça rejoint la protection des consommateurs, qui m'apparaît l'élément crucial de toute cette démarche. Puis, ça aussi, ça va protéger tous les intervenants.

J'ai juste une question à l'item 2, où on dit «la Régie fixe annuellement». On sait que les coûts fixes peuvent varier dans l'année. Exemple: le gouvernement décide de changer le salaire minimum et, en même temps, quatre mois avant, il y a eu une augmentation, une inflation importante, puis les coûts de matériaux ou d'opération de la station ont eu une progression. En mettant «annuellement», on fixe la Régie à un maximum, alors qu'on pourrait l'ouvrir en disant «ce qu'elle juge à propos». Si c'est aux six mois, elle le fera aux six mois. S'il arrive un événement particulier qui va avoir un impact sur le coût de façon importante je ne sais pas, moi, la neige, il tombe une tonne de neige, le sel est augmenté ou, en tout cas il faut que ce coût-là se retrouve à quelque part et puis il y a toujours le salaire minimum qu'on évalue presque à tous les ans, qu'on modifie. Alors, il faudrait qu'on donne peut-être plus de latitude à la Régie. Si elle veut le faire trois fois par année, elle le fera trois fois par année.

M. Chevrette: Je comprends votre point de vue, mais je ne vous conseille pas de l'amender pour les raisons suivantes. S'il fallait que je me rende un peu à ce que vous dites, marquer «au moins annuellement», je ne sais pas, une expression du genre, la Régie serait engorgée. Le salaire minimum est ordinairement fixé, lui, une fois par année. Je

comprends votre point de vue, mais, dans les circonstances, avec la protection minimale qu'on a, ça nous prendrait une armée pour faire face à cela. On vivra l'expérience et on se repenchera s'il le faut, mais je constate que ce serait mieux de l'adopter tel que c'est dans les circonstances.

M. Beudet: Alors, M. le Président...

Le Président (M. Beaulne): M. le député de...

M. Beudet: ...il m'apparaissait important de soulever le point.

M. Chevrette: Oui, c'est bien.

M. Beudet: Maintenant, je comprends aussi le point où ça complique le fonctionnement de la Régie, qui devrait réévaluer régulièrement les coûts d'opération. Là, d'un côté, la Régie va avoir l'odieuse de réévaluer les coûts d'opération mais, d'un autre côté, le détaillant va avoir l'odieuse d'augmenter ses dépenses régulièrement lui aussi. Alors, on est pris entre deux maux. Lequel est le moindre? Je vous laisse le choix.

M. Chevrette: Mais le salaire minimum, il vaut autant pour...

M. Beudet: Pour tout le monde.

M. Chevrette: ...tout le monde, de sorte que ça se «peut-u» qu'il y ait un front commun pour demander à la Régie et qu'elle n'ait rien qu'une décision à prendre, globale au lieu de se ramasser par zone? Je ne sais pas, moi.

M. Beudet: Ah! Ça, c'est possible sauf que, là, c'est marqué...

M. Chevrette: Mais, pour l'instant, il y a une obligation annuelle.

M. Beudet: C'est bien marqué, là: «La Régie fixe annuellement un montant, par litre.» Alors, le détaillant lui, son coût de litre, il va rester pareil, sauf que, s'il y a une inflation de 5 % dans cette année-là et qu'en plus on lui met le salaire minimum...

M. Chevrette: Mais c'est le plancher qu'on fixe.

M. Beudet: Oui, mais les coûts d'opération, ce n'est pas le plancher, là.

(17 h 40)

M. Chevrette: N'oublions pas, M. le député, que ce n'est pas une infraction qu'on crée, c'est une présomption. Alors, c'est différent.

M. Beudet: Ah! Je suis sûr.

M. Chevette: Vous savez la nuance jésuitique qu'il y a entre les deux, et même juridique.

M. Beudet: Je vais vérifier au dictionnaire tantôt.

M. Chevette: Oui.

[...]